



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable

A R R E T E

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**EARL LES BARRIERES à CHERVES RICHEMONT
Exploitation d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole,
d'eaux-de-vie et liqueurs**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets, le PLU de la commune ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant, notamment, à compter du 1^{er} juin 2015 la rubrique n°4755 et supprimant la rubrique 2255 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³) ;
- VU le récépissé de déclaration du 14 janvier 2010 délivré à l'EARL LES BARRIERES située sur le site « Les Barrières » commune de CHERVES RICHEMONT pour l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 10 000hl ;

- VU la demande présentée le 13 octobre 2014 et complétée le 13 mars 2015 par l'EARL LES BARRIERES dont le siège social est situé à CHERVES RICHEMONT pour régulariser l'enregistrement d'une installation de distillation (rubrique 2250 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sise au lieu-dit les Barrières sur la commune de CHERVES RICHEMONT ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et les compléments demandés, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015 092 0009 du 2 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 27 avril 2015 et le 25 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 19 novembre 2015 ;
- VU le rapport du de l'inspection des installations classées du 18 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDERANT le changement de la nomenclature des installations classées intervenu au 1^{er} juin 2015 pour la rubrique 2255 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'EARL LES BARRIERES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL LES BARRIERES représentée par Monsieur Jérôme GUERIN, dont le siège social est situé au lieu-dit les Barrières à CHERVES RICHEMONT, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 13 octobre 2014 et complétée le 13 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHERVES RICHEMONT au lieu-dit les Barrières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.2 du présent arrêté.

La régularisation de l'installation de distillation et des chais de stockage d'alcool de bouche fait l'objet du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole :</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieur à 30hl/j, mais inférieur ou égal à 1300 hl/j.</p> <p><i>Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu au 2 ci-dessus de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale de charge des alambics.</i></p>	34,2hl/j (*)	E
2251-B-2	<p>Préparation, conditionnement de vins.</p> <p>B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an.</p>	11 545 hl/an	D
4755-2.b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m³.</p>	199,9 m ³	DC

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

(*) suivant la définition de « la capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHERVES RICHEMONT	Section H n° 1144 à 1146, 1777 et 1918

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 octobre 2014, complétée le 13 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'installation de préparation et conditionnement de vins située sur le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 14 janvier 2010 pour une capacité de production annuelle de 10 000hl.

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent uniquement à l'installation de distillation et aux stockages d'alcool de bouche d'origine agricole.

ARTICLE 4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³) ;

TITRE 2. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHERVES RICHEMONT pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CHERVES RICHEMONT pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CHERVES RICHEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 3 juillet 2015

P/ LE PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET



Olivier MAUREL

